



Avis n° 2023-0082

Séance du 13 juin 2023

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

COMMUNE DE SAULCHERY

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-14 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne l'a saisie, par délégation du préfet, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2022 de la commune de Saulchery au compte de gestion établi par le comptable public ;

VU l'arrêté n° 2023-06 du 15 février 2023 par lequel le préfet de l'Aisne a donné délégation de signature à M. Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du président de la quatrième section du 16 mai 2023 informant le maire de la commune de Saulchery de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ; lesdites observations ayant été recueillies oralement, sur place, le 31 mai 2023 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thomas Danielewski, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 10 mai 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code précité au motif que le compte administratif de la commune de Saulchery a été rejeté par le conseil municipal et pour que la chambre se prononce sur la conformité du projet de compte administratif au compte de gestion établi par le comptable public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté de délégation de signature du 15 février 2023 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte administratif par le conseil municipal dans sa séance du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents attendus le 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2022, entre les dépenses, les recettes et les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget unique de la commune de Saulchery a été vérifiée et constatée, s'agissant de l'exercice, au niveau du chapitre ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la reprise des résultats de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement, qu'un écart de dix centimes entre le projet de compte administratif et le compte de gestion est dû à une erreur matérielle ; que l'exacte reprise du report, dont le montant s'établit à 214 071,17 €, pourrait être régularisée à la plus prochaine décision budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aisne ;

Article 2 **DIT** que le projet de compte administratif 2022 de la commune de Saulchery est conforme au compte de gestion établi par le comptable public, et se substitue au compte administratif 2022, pour les besoins mentionnés à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Saulchery et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Article 4 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 4^{ème} section, le 13 juin 2023.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, M. Nicolas Renou, président de section, et M. Thomas Danielewski, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino